



Restauration scolaire

Le présent règlement a pour objectif de définir :

- Le régime d'inscription
- Les modalités de règlement des tarifs repas
- Le régime des retards et défauts de paiement
- L'accueil et l'organisation du temps des repas et de récréation

Durant l'année scolaire, deux sites de restauration scolaire municipale fonctionnent :

- le groupe scolaire La Vermette – boulevard des Ecoles
- le groupe scolaire Jean-Michel Cousteau – Espace Arnaud Beltrame, avenue Desmazures

Ce service a pour but d'accueillir les enfants scolarisés sur la commune de Sanary-sur-Mer pendant le temps du repas.

Le service des repas s'effectue en libre-service pour les convives élémentaires, les grandes sections de maternelles et adultes de ces deux groupes scolaires. Le service est à table et assisté pour les maternelles.

TITRE I : LE REGIME D'INSCRIPTION

ARTICLE 1 : ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert en principe à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur ou leurs enfants dans les établissements scolaires de la Collectivité, Cuisine,
- Avoir rempli le dossier d'inscription à la restauration scolaire auprès de Terres de
- Ne pas être débiteur à l'égard du Concessionnaire d'une quelconque somme au titre du service de la restauration.
- Avoir procédé au prépaiement du repas avant le jour de consommation sauf si choix de l'option prélèvement)

1- Dossier d'inscription

Les familles devront inscrire leurs enfants pour l'année scolaire à venir, auprès du concessionnaire sur deux périodes : deux semaines en juin/début juillet et tout au long de l'année Les dates sont communiquées sur le site internet de la Ville et par affichage dans toutes les écoles, par voie de presse, dans la revue municipale et disponibles au service des affaires scolaires (8 Rue Joseph Courrau – Espace Saint Nazaire– Tel. 04 94 32 97 48).

- La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année auprès de la régie du concessionnaire, situé Espace Arnaud Beltrame - 132 avenue Desmazures - école élémentaire Jean-Michel Cousteau- à Sanary sur Mer – Tel : 04 94 26 20 34.
- En cours d'année, les inscriptions, dans la limite des places restant disponibles, se font auprès de la régie du concessionnaire, situé Espace Arnaud Beltrame - 132 avenue Desmazures - école élémentaire Jean-Michel Cousteau- à Sanary sur Mer – Tel : 04 94 26 20 34.
- L'accueil du public est assuré toute l'année: les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les parents ayant une activité professionnelle doivent remplir une fiche d'inscription, accompagnée de justificatifs :

- 1- attestation de travail de l'employeur de chacun des parents (dernier extrait de K-bis pour les artisans).
- 2- et/ou dernier bulletin de salaire.
- 3- justificatif de domicile de moins de 3 mois

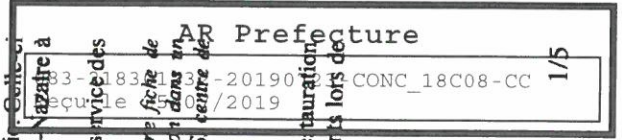
Pour les autres cas, une fiche de demande de dérogation est à remplir auprès de la régie sera transmise au service affaires scolaires – 8 rue Joseph Courrau – Espace Saint-Nazaire à Sanary-sur-Mer.

Les parents devront motiver leur requête et si besoin fournir les justificatifs que le service des affaires scolaires pourrait être conduit à leur demander.

Exemple : Si l'un des parents travaille et que l'un est à la recherche d'un emploi, une fiche de dérogation devra être complétée, le parent sans emploi devra justifier d'une inscription dans un organisme de recherche d'emploi (pôle emploi, Bureau municipal de l'emploi au CCAS, centre de formation).

2- Respects des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.



En aucun cas les demi-pensionnaires prévus aux jours fixés sur la fiche d'inscription ne sont autorisés à sortir de l'école à l'interclasse du temps méridien sauf sur demande exceptionnelle écrite du représentant légal et transmise au service des affaires scolaires et ce, 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 : REGLES DE VIE A RESPECTER

La discipline est celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles, notamment celles stipulées dans le règlement intérieur de l'école. Ainsi, les élèves doivent notamment :

- manger dans le calme, se tenir correctement à table, ne pas se lever de table sans raison,
- sortir de table en silence et sans courir, débarrasser leur plateau en self
- respecter leurs camarades et les surveillants de cantine, respecter les consignes promulguées par les surveillants de cantine.

Il est interdit notamment :

- de crier, de cracher, de se bousculer, de se battre ;
- de jouer avec la nourriture, l'eau ou les couverts ;
- de manquer de respect aux surveillants de cantine et à ses camarades ;
- d'insulter qui que ce soit ;
- de sortir de la nourriture des réfectoires en allant dans la cour.

ARTICLE 4 : LES SANCTIONS EN RAISON DU COMPORTEMENT DE L'ENFANT ET PROCEDURE D'EXCLUSION

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du temps de cantine (service de restauration scolaire + récréation), une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours sera prononcée à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- une attitude agressive envers les autres élèves ;
- un manque de respect caractérisé au personnel de service ;
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Cette mesure d'exclusion temporaire interviendra qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant. Les avertissements seront notifiés aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception. A chaque avertissement les parents se verront proposer un rendez-vous avec l'Elu délégué afin de faire le point sur la situation.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de la récréation, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour son exclusion temporaire.

La grille ci-dessous des mesures d'avertissement et de sanctions, indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Refus des règles de vie en collectivité	Mesures d'avertissement - comportement bruyant et non policé ; - refus d'obéissance ; - remarques déplacées ou agressives ; - persistance d'un comportement non policé ; - refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Rappel au Règlement
		Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des personnes et des biens	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales

ARTICLE 5 : L'HYGIENE ET LA SANTE DES ENFANTS

1 - Les prescriptions de médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire, sauf sur ordonnance du médecin précisant la nécessité d'administrer un médicament à l'heure fixe et selon un traitement bien spécifique.

2- Les enfants porteurs d'allergies alimentaires ou d'intolérances

AR Prefectur

083-218301232-20190723-CO
Reçu le 25/07/2019

8C08-CC

3/5

Le service municipal de restauration scolaire tient compte des prescriptions alimentaires médicales en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les besoins thérapeutiques sont précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie. Cette dernière est transmise lors de l'inscription de l'enfant.

Un panier repas sera confectionné par les parents selon des modalités définies dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Si nécessaire, le PAI est révisé à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire concerné.

La Commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

ARTICLE 6 : L'ACCES A LA CANTINE AU REGARD DES CONVICTIONS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES

Aucun menu spécifique ne pourra être fourni pour des raisons d'ordre philosophique ou religieux.

Les parents concernés, en l'absence de menus de remplacement, sont invités à prendre leur disposition les jours où les menus servis au restaurant scolaire sont contraires à leurs convictions.

A cette fin, les menus sont affichés sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque établissement et consultables sur le site internet de la Commune www.sanarysurmer.com

ARTICLE 7 : ÉQUILIBRE NUTRITIONNEL ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ALIMENTATION DURABLE

Un menu totalement composé de produits issus de l'agriculture biologique dont le pain sera servi chaque semaine. Chaque composante de repas sera détaillée. Un produit labellisé sera proposé en plat protidique chaque semaine.

Des animations validées par la commune de Sanary-sur-Mer pourront être organisées par le concessionnaire de la restauration scolaire notamment pendant le repas, soit immédiatement avant ou après le repas, pour accompagner les enfants dans leur devenir de consommateur citoyen : l'éducation nutritionnelle, la connaissance des produits et des terroirs, la lutte contre le gaspillage alimentaire.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION DIETETIQUE

Les menus sont établis par une diététicienne pour un cycle de 4 semaines et validés par la commission diététique. Ils sont transmis au service des affaires scolaires de la Commune qui en assure l'affichage à l'entrée des écoles, sur le site internet de la Commune et sur le site de préparation du concessionnaire.

Les repas sont élaborés et fabriqués sur le site de la cuisine centrale de la Vernette.

La commission se réunit à chaque trimestre. Elle est composée :

- du chef de secteur de la société concessionnaire
- du chef gérant

- du ou des cuisiniers
- d'une responsable satellite
- de la diététicienne
- des représentants des parents d'élèves élus
- des représentants de la commune
- des représentants des équipes éducatives des écoles.

ARTICLE 9 : LE REGISTRE DE RECLAMATION ET DE SUGGESTION

Des fiches de réclamation et de suggestion sont mises à la disposition des administrés et des usagers.

Un cahier de suggestion est également disponible sur votre espace sécurisé du site www.popandpay.com, rubrique « cahier de suggestion ».

TITRE V – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : RESPONSABILITES

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Tout accident ou incident devra être signalé à la Commune par le biais du service des affaires scolaires.

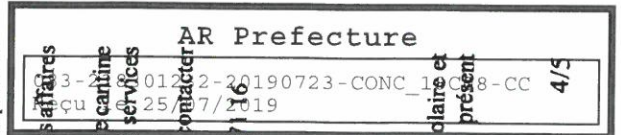
En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du temps méridien le surveillant de cantine témoin de l'accident a pour obligation de prévenir dans les meilleurs délais, les services d'urgence, les parents et la Commune.

Selon l'heure et le degré de gravité de l'événement survenu, le surveillant pourra contacter :

- la Direction des Services Education Jeunesse et Affaires Scolaires au 06 72 15 71 36 et/ou 06 79 57 21 06
- le service des affaires scolaires au 04 94 32 97 48 aux heures d'ouverture

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. L'entrée dans le restaurant scolaire et la participation à la récréation du temps de cantine suppose l'adhésion totale du présent règlement.



ARTICLE 3 : SIGNATURE ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les parents prendront connaissance du règlement intérieur qu'ils signeront ou dont ils attesteront avoir pris connaissance, en portant la mention lu et approuvé. Le présent règlement est consultable à tout moment dans les établissements scolaires.

Les usagers sont informés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention d'affermage du service de restauration scolaire et municipale et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

La commission de suivi des cantines se réunira à fréquence régulière à l'initiative de la municipalité afin de faire le point sur la qualité de la prestation servie au cours de la période passée et d'émettre des propositions permettant d'améliorer la qualité du service.

Ce règlement est transmis :

- aux parents d'élèves inscrits à la restauration scolaire,
- au personnel communal d'encadrement,
- aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires,
- au concessionnaire de la restauration scolaire,
- au Centre Communal d'Action Sociale.

Le présent règlement de service entre en vigueur pour le service délégué à compter du 1er septembre 2019, tout règlement antérieur en vigueur dans la Collectivité étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage et disponible sur la plateforme du concessionnaire.

Le Maire, les services administratifs, les directeurs d'établissements, le personnel enseignant, les agents du service de restauration et les représentants de Terres de cuisine habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

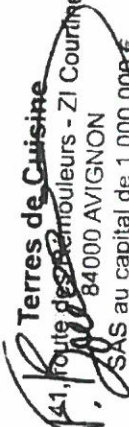
Pour tous renseignements liés à la restauration scolaire, contacter le service des affaires scolaires

Tél. : 04 94 32 97 48 - Fax 04 94 32 97 46

Par courriel : affaires.scolaires@sanarysurmer.com

Fait à AVIGNON, le 23 juillet 2019
En deux exemplaires originaux pour être annexés au contrat de concession.

Pour la Collectivité,
Le Maire, Docteur Ferdinand BERNHARD
La Présidente, Florence BONAMY


Terres de Cuisine
41, route des Remouleurs - ZI Courthine
84000 AVIGNON
SAS au capital de 1 000,000 €
323 528 448 RCS Tarascon

Sanary-sur-Mer le 23/07/2019

Le Maire,



Dr Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume
Conseiller Départemental du Var

AR Prefecture	
083-218301232	90723-CONC_18C08-CC
Reçu le 25/07/19	5/5